

JR/

ARRET N° 43

27 Octobre 1964.

Pourvoi n° 11-64

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

ZANAJAFY

c/

BEZOMA Bertrand  
Jean CHRYSTOPHE  
Paulbert SISOHANA

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Ci-  
vile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice  
à Anosy, le mardi vingt-sept octobre mil neuf cent soixan-  
te-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Statuant sur le rapport de M. le Conseiller RAZA-  
FIMASEFA et les conclusions de M. l'Avocat Général RAFA-  
MANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que par requête en date du 18 novembre  
1963 parvenue au Greffe de la Cour Suprême le 20 novembre  
1963, ZANAJAFY, demeurant à Navana, canton de Mahalevona,  
sous-préfecture de Maroantsetra, agissant en son nom et  
au nom de SANGA, s'est pourvu en cassation contre un juge-  
ment du 5 novembre 1963 du Tribunal de Section de Maroan-  
tsetra qui a ordonné leur déguerpissement de la parcelle  
de rizière dite "ANJABOANA" sise au Nord du village de  
Navana, objet du litige;

Attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 19  
juillet 1961 portant création de la Cour Suprême le deman-  
deur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer au Gref-  
fe un mémoire ampliatif dans le délai de 2 mois à compter  
de l'enregistrement de son pourvoi;

Que les articles 31 et 38 de la même loi précisent, d'  
une part que ce délai est franc, de l'autre qu'il est ré-  
duit de moitié dans les affaires dites urgentes;

Attendu en l'espèce que la requête à fin de pourvoi  
ayant été enregistrée au Greffe le 4 mars 1964 il n'a pas  
été déposé de mémoire ampliatif dans les délais ci-dessus;

PAR CES MOTIFS,

Déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi;

Les condamne à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du mardi vingt-neuf septem-  
bre mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du mardi vingt-sept octobre  
mil neuf cent soixante-quatre;

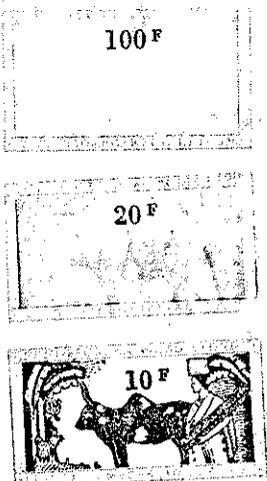
Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Pré-  
sident,

MM. BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RAZAFIMASEFA, RAKOTO-  
VIAO Lalao, ce dernier, Auditeur, désigné par ordonnance N° 6  
en date du 15 septembre 1964 de M. le Premier Président en  
remplacement de M. VALLY, Conseiller parti en congé, Con-  
seillers,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me ANDRIA-  
MANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Pré-  
sident, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef./-

*[Handwritten signatures]*



*54 982  
Quai de la Justice*